



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° ARS DT11-CES-2015-003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de FONTJONCOUSE de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage communal «La Citerne»

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fontjoncouse en date du 13 août 2009;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 février 2013;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 18 mai 2015 désignant M. Gérard BISCAN, Urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Fontjoncouse;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Fontjoncouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **7 septembre au 9 octobre 2015 inclus** une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Fontjoncouse de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source communale « La Citerne ».

Seule la commune de Fontjoncouse est concernée par la mise en place de ces périmètres de protection.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Gérard BISCAN**, Urbaniste au ministère de l'Équipement, retraité.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Fontjoncouse.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Fontjoncouse, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé également par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation du captage. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et

dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement. L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **23 août 2015**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Fontjoncouse pendant 33 jours consécutifs **du 7 septembre au 9 octobre 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (lundi : 9h-12h et 13h30-17h ; mardi : 13h30-17h ; jeudi : 9h-12h et 13h30-17h ; vendredi : 13h30-17h) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **7 septembre 2015, premier jour de l'enquête de 9H à 13H**, en mairie de Fontjoncouse,
- le **9 octobre 2015, dernier jour de l'enquête de 13H30 à 17H**, en mairie de Fontjoncouse,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet, le maire de Fontjoncouse, M. Eric BRISSOT, mairie de Fontjoncouse – 11360.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Fontjoncouse, siège de l'enquête. Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aude - Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Fontjoncouse seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à M. le Maire de Fontjoncouse, sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire) ainsi qu'au Président du

Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier à Monsieur le Maire de Fontjoncouse.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Fontjoncouse sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Fontjoncouse. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Fontjoncouse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le - 8 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfecte de Limoux

Sylvie SIFFERMANN